

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Convocation du seize juin deux mil onze.

Convocation du Conseil Municipal, adressée individuellement à chaque conseiller, pour la tenue d'une séance ordinaire le vingt-deux juin deux mil onze à dix-neuf heures trente minutes.

ORDRE DU JOUR

- 1) Dissolution des collectivités SICAMAS et CIAS
- 2) Renouvellement du bureau de l'association foncière
- 3) Attributions marchés publics
- 4) Marché restauration scolaire
- 5) Tarifs communaux
- 6) Désherbage de la bibliothèque
- 7) Mise en place de la Prime de Fonction et de Résultat (PFR)
- 8) Formation à la conduite en sécurité et du passage du Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) des engins de chantier de catégories 1 et 8
- 9) Création de postes
- 10)Création de poste et engagement d'un agent non titulaire
- 11)Convention commune – région de gendarmerie d'Alsace
- 12)Opération jeunes « Bouge ton été »

Le Maire
Eric AMIET

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 JUIN 2011

Le mercredi vingt-deux juin deux mil onze à dix-neuf heures trente minutes s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Wolfisheim, sous la présidence de Monsieur Eric **AMIET**, Maire, pour la tenue d'une séance ordinaire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le seize juin deux mil onze.

Sont présents :

- Mr Eric **AMIET**, Maire,
- Mme Marlise **JUNG**, Maire-Adjoint,
- Mr Michel **WARTEL**, Maire-Adjoint,
- Mme Marie-Laure **LAMOTHE**, Maire-Adjoint
- Mr Maurice **SAUM**, Maire-Adjoint,

Mme Solange **AHNNE-LAMOUREUX**, Mr Olivier **ARNAZ**, Mr Jean-Luc **BROGER**, Mr Yves **FRIEDLIN**, Mr Christophe **FRIESE**, Mr Christophe **HODAPP**, Mr Christian **JACOB**, Mr Jean-Michel **MARY**, Mr André **MEHN**, Mme Laurence **MEYER**, Mme Renée **PINGET-SUSTRANCK**, Mme Martine **ROSSIGNOL**, Mr Laurent **SCHLICHTER**, Mme Elisabeth **WEBER**, Mme Patricia **WENDLING**, Mr Patrick **WOLFF**, membres.

Absents excusés : Mme Evelyne **GINTER-MEHN** (procuration pour Mme Marie-Laure **LAMOTHE**), Mme Christelle **HUSS** (procuration pour Mme Marlise **JUNG**), Mme Sylvie **SCHWARTZ** (procuration pour Mr Michel **WARTEL**), membres.

Absents : Mme Claudine **FERNIQUE-LECOCQ**, Mme Véronique **LAUTH**, Mr Jean-Philippe **SCHOLL**, membres.

Election du secrétaire

Conformément à l'article L. 2547-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Olivier **ARNAZ** pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Olivier **ARNAZ** déclare accepter ces fonctions.

Madame Virginie **MAFFIOLINI**, Directeur Général Des Services, Monsieur Jean-Pierre **HABER**, Directeur des Services Techniques et Mademoiselle Sophie **FOESSEL** responsable des ressources humaines et référent juridique, assistent à la séance, sur prescription de M. le Maire, conformément à l'article L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Ouverture de la séance

M. le Maire après appel nominal réalisé par Monsieur Olivier **ARNAZ** désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, constate que les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de vingt-sept.

Le Maire déclare la séance ouverte à dix-neuf heures trente minute pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour, qui a été porté à la connaissance du Conseil Municipal par lettre de convocation.

1) DISSOLUTION DES COLLECTIVITES SICAMAS ET CIAS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de demander la dissolution des organismes de coopération intercommunale SICAMAS et CIAS du demi-canton de Mundolsheim, créés en 1995 et fonctionnant depuis le 1^{er} janvier 1996. L'objet de ces deux structures est la gestion des demandes et suivi des RMistes et l'instruction des dossiers d'aide sociale légale. Neuf communes du canton s'étaient dessaisies de ces deux compétences au profit de l'intercommunalité afin qu'une assistante sociale professionnelle puisse être engagée pour ce travail. Le Conseil Général subventionnait à 90 % le CIAS de par sa compétence en matière d'aide sociale.

La transformation du RMI en RSA a ôté une grande partie du travail à l'assistante sociale, notamment tous les bénéficiaires en recherche d'emploi étant donnés en compétence à Pôle Emploi. Sans nouvelles compétence données au CIAS, le travail quotidien était devenu en quelque sorte inexistant ou du moins extrêmement limité. Il a été demandé aux agents de rechercher à l'amiable une mutation, aucun dégageant des cadres n'étant légalement possible. Cela a été réalisé dans les meilleures conditions possibles et dans des délais très courts.

Il reste à clore administrativement les structures, procéder à la dévolution de l'actif et des archives dans le cadre de la loi de manière régulière pour que les communes ne soient plus sollicitées dans l'avenir au sujet de cette intercommunalité. Cela sera réalisé après adoption des derniers comptes administratifs et de gestion 2011 et dévolution des actifs.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L5212-33 du CGCT relatif à la dissolution des collectivités modifié par loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 – art. 47,

Vu les articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT,

Considérant que les modifications légales en matière d'aide sociale, notamment la transformation du RMI en RSA, ôtent tout intérêt à la poursuite des activités du SICAMAS et du CIAS fondés en quasi exclusivité pour la gestion des dossiers RMI selon la législation alors en vigueur,

Considérant que les services de chaque Commune peuvent prendre en charge les dossiers qui sont en nombre très limités du fait des attributions différentes pour les dossiers RSA de par la loi,

Considérant qu'il est de bonne gestion des deniers publics que la cessation d'activité soit réalisée et les structures dissoutes au motif de la disparition de leur objet principal,

Après en avoir délibéré, à la majorité :

- **Demande la dissolution du SICAMAS institué par arrêté préfectoral du 18 août 1995 et du CIAS du demi-canton de Mundolsheim créé par délibération du 9 octobre 1995 selon la réglementation en vigueur**
- **Décide en conséquence la reprise des compétences dévolues au CIAS par la Commune et son CCAS à la date de dissolution**

2) RENOUELEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE

Monsieur le maire expose au Conseil Municipal que la validité du bureau de l'association foncière venant à échéance, il est nécessaire de renouveler les membres de ce bureau.

Il précise qu'en application de l'article R 133-3 du Code Rural Livre I, il incombe au Conseil Municipal de désigner une liste de trois propriétaires exploitants ou non, dans le périmètre remembré.

La désignation est effectuée selon les formes habituelles en matière d'élection des délégués communaux.

Il est proposé la liste suivante :

	NOM	PRENOM	ADRESSE	STATUT
1	OSTERMANN	Robert	17 rue du Château	Titulaire
2	MEHN	André	15 rue de la Mairie	Titulaire
3	JUNG	Marlise	18 rue des Seigneurs	Titulaire
4	OSTERMANN	Jacky	6 rue des Eglantine	Suppléant
5	WOLF	André	8 rue de la Mairie	Suppléant

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité, désigne :

- **Mr Robert OSTERMANN, André MEHN et Marlise JUNG en tant que titulaires du bureau de l'Association Foncière**
- **Mr Jacky OSTERMANN et André WOLF en tant que suppléants du bureau de l'Association Foncière.**

3) ATTRIBUTIONS MARCHES PUBLICS

Dans la section d'investissement de l'exercice 2011 il est inscrit les travaux et équipements suivants sur le patrimoine bâti:

- 1) *Remplacement de menuiseries en PVC à l'école maternelle*
- 2) *Remplacement des volets roulants à l'école de musique*
- 3) *Remplacement du séparateur de graisses avec débourbeur à la maison de retraite*

Les avis d'appel public à la concurrence ont été respectivement publiés les mardi 12 et mercredi 13 avril 2011 dans la rubrique des insertions administratives, légales et judiciaires des DNA et mis en ligne sous la rubrique « marchés publics » du site internet de la commune (les candidats ont téléchargé les dossiers).

La consultation menée conformément au Code des Marchés Publics sous forme de la procédure adaptée MAPA (article 28 du Code des Marchés Publics) a donné les résultats suivants :

1) Remplacement de menuiseries en PVC à l'école maternelle

5 entreprises ont retiré le dossier de consultation.

4 offres ont été déposées dans les délais.

Offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise TRYBA à Gundershoffen

pour un montant H.T. de 11 939,79 €, soit 14 279,98€ TTC.

2) Remplacement des volets roulants à l'école de musique

7 entreprises ont retiré le dossier de consultation.

4 offres ont été déposées dans les délais.

Offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise KOVACIC Habitat SAS à Ernolsheim s/Bruche

pour un montant H.T. de 5 794,88 €, soit 6 930,68 €TTC.

3) Remplacement du séparateur de graisses avec débourbeur à la maison de retraite

5 entreprises ont retiré le dossier de consultation.

2 offres ont été déposées dans les délais.

Offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise LINGENHELD à Wolfisheim

Pour un montant H.T. de 12 507,50 € soit 14 958,97€ TTC.

Les crédits sont disponibles au budget primitif 2011.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **approuve la réalisation des travaux tels que décrits ci-dessus,**
- **autorise le Maire à signer les marchés publics de travaux et de fournitures avec les entreprises retenues et tous documents s'y rapportant.**

4) MARCHE RESTAURATION SCOLAIRE

Comme chaque année, une consultation en vue de la dévolution d'un marché à bons de commande pour la fourniture de repas aux écoles et accueil de loisirs en liaison froide a été organisée.

Une commission s'est réunie composée :

- du maire-adjoint chargée des affaires scolaires,
- d'une conseillère municipale membre de la commission affaires scolaires,
- d'un parent d'élève membre de la commission restauration scolaire
- du régisseur de recettes de la cantine/garderie.

Deux entreprises ont répondu :

- L'Alsacienne de Restauration (Schiltigheim)
Prix unique de 3.05 € TTC
- DUPONT RESTAURATION (Strasbourg)
Prix unique de 3.13 € TTC

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité :

- **dévoque le marché pour l'année scolaire 2011/2012 à la société ALSACIENNE DE RESTAURATION présentant le meilleur rapport qualité/prix.**
- **autorise Monsieur le Maire à signer le marché correspondant et tous documents s'y rapportant.**

5) TARIFS COMMUNAUX

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est amené à se prononcer sur les tarifs communaux applicables à compter du 1^{er} juillet 2011.

Il est prévu de procéder à des aménagements, des simplifications et/ou des mises à jour.

Les tarifs qui seront adoptés seront valables jusqu'à la prochaine délibération du Conseil Municipal.

Pour les années suivantes, il est proposé au Conseil Municipal d'indexer les tarifs communaux qui pourront l'être à l'indice IRL (exemples : loyers, locations). Pour les autres, il est proposé de suivre l'indice INSEE.

Chaque année, les tarifs actualisés comme évoqué ci-dessus, seront soumis aux différentes commissions pour arbitrage avant passage en Conseil Municipal.

<u>DEFINITION DES PRESTATIONS</u>	Tarifs
1) Mise à disposition du personnel communal Taux horaire de facture pour travaux divers et mise ou remise en état de la salle polyvalente par le personnel communal	40,00
2) Mise à disposition de véhicules communaux (Délibération de base : 22 décembre 1977 Taux ne comprenant pas la mise à disposition du chauffeur) Taux horaire pour tracteur avec ou sans remorque Taux horaire pour mini-tracteur avec ou sans remorque Location du broyeur (sans le tracteur)	13,40 13,40 15 €/jour
3) Droits de concessions de cimetière a) Concessions temporaires de 15 ans Tombe simple 2 x 1 m Tombe double 2 x 2 m	160,00 320,00
b) Concessions trentenaires Tombe simple 2 x 1 m Tombe double 2 x 2 m	320,00 640,00
c) Concessions cinquantenaires Tombe simple 2 x 1 m Tombe double 2 x 2 m	500,00 1 000,00
d) Emplacement cave-urne concession temporaire 15 ans concession temporaire 30 ans	300,00 158,60 317,20
4) Redevance annuelle d'entretien des tombes (Délibération de base du 24 août 1966) a) Entretien simple sans aucune fourniture, comportant désherbage, ratissage et mise en forme Tombe simple en surface (2 x 1m) Tombe double en surface (2 x 2m)	46,40 71,00
b) Entretien avec plantation de fleurs Tombe simple en surface (2 x 1m) Tombe double en surface (2 x 2m)	103,00 163,00
5) Prise d'eau au cimetière communal (Délibération de base 10 février 1969) Redevance annuelle	16,50
6) Droit de place (Délibérations de base 19 décembre 1979 - 25 juin 1981 – 17 juin 2008) a) Droit de stationnement par stand ou véhicule de vente par jour b) Consommation électricité et eau par jour c) Droit de stationnement pour les cirques - Week-end de représentation – tout compris	12,40 16,50 30,00
7) Droit de reproduction par photocopieur (Délibération de base du 12/06/03) - format A4 (habitants de la commune) - format A4 (pour les gens de l'extérieur) - format A3 (habitants de la commune) - format A3 (pour les gens de l'extérieur) - associations de la commune (le papier des copies est à la charge des associations)	0,20 0,50 0,40 1,00 gratuit
8) Bornes parcellaires Prix de cession à la pièce	7,20
9) Location de maisonnettes/chalets - Location par maisonnette et par jour - Montage et démontage par maisonnette - Associations de Wolfisheim	35,00 60,00 gratuit

10) Mise à disposition de locaux, de mobilier et de matériel du centre sportif et culturel communal pour utilisations ponctuelles

DROIT DE LOCATION PAR UNITE DE FACTURATION

LOCAUX ET EQUIPEMENTS	UNITE DE FACTURATION	BENEFICIAIRES		
		Habitants de Wolfisheim	Associations /Entreprises de Wolfisheim	Extérieurs
A. <u>TARIF GENERAL</u> (électricité, gaz et eau compris)				
Foyer ou Petite Mairie sans cuisine	24h : de midi à midi en semaine vendredi 12h au lundi 12h.	75,00 130,00	75,00 130,00	150,00 260,00
Foyer avec cuisine	24h : de midi à midi en semaine vendredi 12h au lundi 12h.	80,00 180,00	80,00 180,00	160,00 360,00
Salle polyvalente + Foyer	Forfait Week-End	350,00	350,00	700,00
Salle polyvalente + Foyer + Cuisine	Forfait Week-End	450,00	450,00	900,00
Podium et piste de danse		75,00	75,00	150,00
vaisselle, verrerie et couverts	Elément du couvert quel qu'il soit	0,10	Gratuit (casse payante)	pas louée
Foyer ou Petite Mairie sans cuisine pour AG ou autres réunions.	Durée d'occupation 6 h	50,00	Gratuit	100,00

DEFINITION DES PRESTATIONS	Tarifs
11) Supplément pour utilisation de la sonorisation	20,00
12) Redevance d'occupation horaire pour l'utilisation des locaux du centre sportif et culturel	20,00
13) Droits de location occasionnelle des terrains de sports avec utilisation des vestiaires-douches <ul style="list-style-type: none"> ■ Terrain de football d'honneur ■ Terrain de football ouest 	pas de location 150,00/match
14) Mise à disposition annuelle de la salle de réunion "Maxime Alexandre" au prorata des heures utilisées	50,00/H
15) Location de salles à l'Ecole Elémentaire et à l'Ecole Maternelle Location d'une salle de classe (activités pédagogiques diverses et complémentaires)	15,00/H
16) Redevance d'occupation de la salle polyvalente par une association extérieure, sur une saison sportive	6,00/H
17) Redevance annuelle d'occupation du sous-sol Ecole Primaire et de la salle multi activités au prorata des heures utilisées	50,00/H
18) Loyer trimestriel d'occupation d'un atelier au Fort Kléber	210,00
19) Location d'une travée de stockage de 84 m² (16x4) dans un hangar du Fort Kléber	672,00
20) Location du Square du Bœuf Rouge (journée)	100,00
21) Location de locaux ou espaces extérieurs au Fort Kléber pour tournage d'un court métrage ou d'un clip (le Conseil délègue au Maire le soin de fixer le tarif au cas par cas)	Minimum 150/jour

22) Restauration et Garderie scolaires

CANTINE		GARDERIE	
		Matin ou midi	Soir
Annuel :	5,50 €	1,20 €	2,50 €
Périodique :	5,60 €	1,20 €	2,50 €
Hebdomadaire : tous les repas sont facturés	6,00 €	1,70 €	3,00 €

- Retard de réservation hebdomadaire pour un repas ou une garderie : 5 € à chaque retard et pour chaque service.
- Enfants cherchés en retard, en dehors des horaires limites : 2,50 € à chaque dépassement.
- Garderie du midi pour enfants allergiques qui consomment leur propre repas : 2,50 € par jour.
- Droits d'entrée unique pour garderie et cantine, par famille : 15 € par année scolaire pour les habitants de Wolfisheim, doublé pour les extérieurs.

Toute personne ne respectant pas les conditions fixées sera exclue du service.

23) Ecole de musique

	TARIFS INTERNES PAR TRIMESTRE	
	<i>Enfants</i>	<i>Adultes</i>
Jardin musical	65 €	
Pratique collective	55 €	55 €
Chorale de l'école de musique	33 €	33 €
Cycle traditionnel	125 €	140 €
Deuxième pratique collective	33 €	33 €

- Ces tarifs correspondent à un forfait garantissant 10 cours par trimestre, soit un total de 30 cours par an.
- Aucun cours n'est dispensé durant les congés scolaires et les jours fériés.
- Réduction de 10 % par trimestre est consentie à partir de la deuxième inscription dans une même famille, sur le tarif le moins élevé.
- Réduction de 20 % par trimestre est consentie à partir de la troisième inscription dans une même famille, sur le tarif le moins élevé.
- Un élève inscrit en cycle traditionnel a accès gratuitement à une pratique collective (orchestre des jeunes, chorale des adultes, ensemble de d'jembés, etc...).
- IL est possible de pratiquer une deuxième pratique collective moyennant un petit supplément (cf tableau ci-joint).
- Les élèves inscrits en I° et II° cycle traditionnel, doivent obligatoirement suivre les cours de solfège et une pratique collective.
- Les élèves inscrits en cycle traditionnel, ont accès gratuitement au solfège et à une pratique collective.
- Le cycle libre : Il est ouvert à tous les adultes et aux adolescents à partir de 14 ans. Il est également accessible à toutes les personnes ayant obtenu le diplôme de fin de cycle I de solfège. Le tarif est établi en fonction des disciplines choisies. Dans ce cas il faut noter que si l'on choisit de pratiquer seulement l'instrument sans le solfège, la tarification est celle du cycle traditionnel et la durée du cours passe à 45 min (une pratique collective gratuite).
- Le règlement se fait par trimestre, et chaque trimestre est dû au milieu de celui-ci. Les factures sont adressées par courrier.
- Tout trimestre entamé est dû dans sa totalité.
- Les inscriptions sont valables pour l'année scolaire. Tout désistement doit être signalé par courrier au Directeur avant le début du trimestre.
- Pour les extérieurs, le tarif est fixé à 284 €/trimestre (28,40 €/heure) sur la base de 10 cours par trimestre et sera calculé en fonction des disciplines choisies.

24) Halte-Garderie

A partir du mois d'août 2004 et en raison de la mise en œuvre de la Prestation de Service Unique, la participation horaire des familles est calculée en fonction du barème obligatoire défini au niveau national par la CAF, sur la base du revenu net imposable tel que figurant sur le dernier avis d'imposition avant abattement des 10 et 20 % ou des frais réels.

Une majoration horaire de 30 % est appliquée aux non-résidents de Wolfisheim. Elle remplace la cotisation forfaitaire annuelle qui était auparavant demandée à chaque famille.

25) Bibliothèque

Depuis la mise en place du « Pass Bibliothèque » le 7 décembre 2007, les tarifs font l'objet d'une tarification unique par la CUS pour les 22 bibliothèques du réseau PASS'relle.

Cependant, dans le cadre de la régie de recettes bibliothèque municipale, les pénalités suivantes restent dues :

- pénalité pour livres abîmés ou perdus : prix d'achat des livres concernés ou leur remplacement à neuf,
- pénalité pour retard dans la restitution des ouvrages prêtés : 1,50 € par semaine, toute semaine entamée étant due.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **adopte les tarifs tels que présentés ci-dessus.**

6) DESHERBAGE DE LA BIBLIOTHEQUE

Un certain nombre de documents en service depuis plusieurs années à la bibliothèque de Wolfisheim sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale et doivent être réformés.

Le Conseil Municipal, vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2122-22, après en avoir délibéré, à la majorité, décide que :

- **ces documents, en service depuis plusieurs années, sont mis à la réforme,**
- **ces documents réformés seront pilonnés,**
- **Mesdames THOUY et KOEHREN, responsables de la bibliothèque municipale, seront chargées de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections et de signer les procès-verbaux d'élimination.**

7) MISE EN PLACE DE LA PRIME DE FONCTION ET DE RESULTAT (PFR)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il souhaite instituer une nouvelle prime dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux. Cette prime, qui ne pourra pas être cumulée avec le régime indemnitaire antérieur, sera versée au nouveau Directeur Général des Services.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité :

Considérant :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

- le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié portant application de l'article 88 de la loi du 26 janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°2008-1533 du 22 Décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,
- l'arrêté du 22 Décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
- l'arrêté du 9 Octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,
- l'arrêté du 9 Février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,
- la circulaire de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique n°B7/09-002184 du 14 Avril 2009 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats,
- la circulaire NOR/IOC/B/10/24676/C de la Direction Générale des Collectivités Locales du 27 Septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la Fonction Publique Territoriale,
- le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité ou de l'établissement mis en place par délibération en date du 15/03/2005 ;

DECIDE

1) d'instituer le régime de la prime de fonctions et de résultats (PFR) :

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public relevant du cadre d'emplois des Attachés territoriaux pourront bénéficier de la PFR.

Cadre législatif issu de la loi du 5 Juillet 2010 :

Selon la circulaire du 27 Septembre 2010 susvisée, l'article 40 de la loi n°2010-751 du 5 Juillet 2010 fixe le cadre permettant, à terme, la simplification et la réorganisation sous une même architecture de l'ensemble des régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux, avec une part assise sur les fonctions et une part assise sur les résultats individuels. La mise en place de ce dispositif sera progressive et suivra le rythme d'introduction de la prime de fonctions et de résultats dans les corps des fonctionnaires de l'Etat servant de référence en application du principe de parité.

A cette fin, l'article 40 précité a procédé à une modification de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, dont les deux premiers alinéas sont désormais ainsi rédigés :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat [...].

Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification. »

Ces dispositions poursuivent plusieurs objectifs :

- l'harmonisation de l'architecture des régimes indemnitaires de la Fonction Publique Territoriale au fur et à mesure de l'introduction de la prime de fonctions et de résultats dans les corps de référence de l'Etat ;
- une liberté pour les collectivités de déterminer les plafonds applicables à chacune des parts fonctions/résultats dans la limite du plafond global de la prime du corps de référence ;
- dans ce cadre, une liberté pour l'autorité territoriale de fixer, pour chaque poste et pour chaque agent, le montant des plafonds de chacune des parts ;
- dans le prolongement des dispositions figurant déjà au décret du 6 Septembre 1991, un renforcement de la transparence dans la politique salariale, avec l'intervention de l'organe délibérant pour déterminer les plafonds applicables à chacune des parts, et avec la connaissance par les agents des niveaux indemnitaires de référence, s'agissant notamment des indemnités de base liées aux responsabilités exercées.

Le nouveau dispositif ne remet en cause ni le principe du caractère facultatif du régime indemnitaire ni le principe de parité.

Bénéficiaires :

Fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents non titulaires de droit public relevant du cadre d'emplois des Attachés territoriaux.

Conditions d'octroi :

La prime de fonctions et de résultats (PFR) comprend deux parts :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ; cette part a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions, sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes ;
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir ; cette part a vocation à évoluer chaque année à la suite de la procédure d'évaluation.

Rôle du Comité Technique :

De façon générale, l'article 33 de la loi du 26 Janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n°2010-751 du 5 Juillet 2010 prévoit que les Comités Techniques seront consultés pour avis sur les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.

Cette disposition s'appliquera à compter de la publication des dispositions réglementaires prises pour son application aux Comités Techniques Paritaires déjà constitués ou en cours de constitution à cette même date (selon l'article 33-VII de la loi du 5 Juillet 2010 précitée).

Montants et limites :

Un arrêté du ministre chargé de la Fonction Publique et du ministre chargé du Budget ainsi que, le cas échéant, du ministre intéressé fixe pour chaque grade ou cadre d'emplois, dans la limite d'un plafond :

- les montants annuels de référence de la **part pouvant être attribuée au titre de la fonction** (avec application d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6 au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales ; pour les agents logés par nécessité absolue de service la fourchette est comprise entre 0 et 3) ; le bénéfice d'un logement par nécessité absolue de service constitue un élément de rémunération en nature lié aux sujétions qui pèsent sur l'agent logé au titre de ses fonctions, qui donne lieu à un abattement sur la prime ; conformément au principe de parité, le plafond de la part « fonctions » sera diminué de moitié pour les fonctionnaires territoriaux bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service ; cependant, la part liée aux résultats individuels est attribuée à ces agents dans les mêmes conditions que pour les agents qui ne bénéficient pas d'un logement de fonction ;

- les montants annuels de référence de la **part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir** (avec application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6) ; ce montant fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle.

La modulation appliquée à chacune des deux parts est indépendante.

Rôle de l'organe délibérant :

Pour mettre en place la PFR conformément à l'article 88 modifié de la loi du 26 Janvier 1984 précité, l'organe délibérant doit se prononcer expressément :

- sur les plafonds (en valeur) applicables à chacune des parts ; l'organe délibérant dispose d'une liberté pour déterminer ces plafonds dans la limite globale de ceux applicables à la PFR des corps de référence de l'Etat ; toutefois, il ne peut retenir pour aucune des deux parts un plafond égal ou très proche de 0 €, sauf à méconnaître la volonté du législateur d'instituer un régime à deux composantes, et partant, à encourir la censure du juge pour erreur manifeste d'appréciation ;

Il est proposé de fixer les plafonds comme suit :

	Fourchette du coefficient multiplicateur
Part fonction	1 à 6
Part résultat	0 à 6

- sur les critères devant être pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.

Les critères proposés sont les suivantes :

- connaissances professionnelles
- qualités d'encadrement et de management
- esprit de proposition
- sens des relations humaines
- disponibilité

Le non-respect de ces critères et l'absentéisme sont des facteurs de réduction, voire de suppression de la prime.

Rôle de l'autorité investie du pouvoir de nomination :

Dans le cadre ainsi défini, c'est à l'autorité investie du pouvoir de nomination (ou aux agents détenant une délégation de celle-ci) qu'il revient de déterminer le niveau de la part « fonctions » pour chacun des postes et de la part « résultats » pour chaque agent. La première part liée aux fonctions est en principe stable à responsabilités inchangées ; la seconde part est par nature variable en fonction des résultats annuels et n'a pas vocation à être reconduite par principe d'année en année ou à faire l'objet d'une évolution prédéterminée.

Le montant individuel de la part « résultats » pourra tenir compte de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs, des compétences professionnelles et techniques, des qualités relationnelles et de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, appréciées dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle. L'expérimentation de l'entretien professionnel pour les fonctionnaires des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, prévue par le décret n°2010-716 du 29 Juin 2010 portant application de l'article 76-I de la loi du 26 Janvier 1984 permettra de définir au mieux le montant devant être versé à ce titre. A défaut d'une délibération prévoyant d'expérimenter l'évaluation des agents, la notation pourra être prise en compte pour apprécier cette part « résultats ». Les montants individuels et leur marge de variation sont librement déterminés par l'exécutif dans le cadre préalablement fixé par l'organe délibérant.

Versement :

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités et à leurs établissements une périodicité particulière pour le versement de la PFR. Cependant, afin de lisser la rémunération des agents territoriaux, un versement mensuel de la part « fonctions » et éventuellement un acompte

mensuel sur la part « résultats individuels » régularisé semestriellement ou annuellement, pourront être utilement envisagés.

Cumuls :

Lorsqu'elle est applicable, la PFR se substitue aux autres primes antérieurement versées aux agents du cadre d'emplois concerné, quelle que soit leur dénomination.

Cette substitution ne porte cependant que sur les seules primes instituées en application de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984.

Par conséquent, la PFR n'est pas exclusive des indemnités propres à la Fonction Publique Territoriale qui trouvent leur fondement dans d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Notamment la PFR n'affecte pas :

- les indemnités relevant des « avantages collectivement acquis » prévus à l'article 111 de la loi du 26 Janvier 1984 ;
- la prime de responsabilité de certains emplois administratifs de direction, prévue par le décret n°88-631 du 6 Mai 1988 ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) qui peut être cumulée avec le versement de la PFR ;
- les indemnités horaires pour les heures supplémentaires (IHTS) effectivement réalisées ;
- les avantages en nature, dans la limite explicitée ci-dessus (Cf. paragraphe « Montants et limites ») pour les logements de fonction ;
- les frais de déplacement ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement (SFT).

Dispositions transitoires liées à la mise en œuvre de la PFR :

La nouvelle disposition législative ne prévoit pas de décret d'application, et est suffisamment précise pour entrer en vigueur immédiatement. Cependant, le seul fait qu'un corps de référence de l'Etat entre dans le dispositif de la PFR ne rend pas caducs les régimes indemnitaires en vigueur dans chaque collectivité pour les agents des cadres d'emplois homologues.

Une transition entre les régimes actuels et le futur régime fondé sur la PFR est prévue par l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984.

Lorsque le corps de référence de l'Etat bénéficie de la PFR, la mise en place de cette prime pour les agents territoriaux interviendra à l'occasion de la première modification par l'organe délibérant du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné. Par « première modification du régime indemnitaire », il faut entendre toute intervention de l'organe délibérant ayant pour objet ou pour effet de modifier la nature, la structure, les critères d'attribution ou encore les taux moyens du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné.

Dans l'attente de cette modification, le régime antérieur est maintenu, et notamment, les anciens plafonds indemnitaires (masse des différentes indemnités servies aux fonctionnaires de l'Etat avant l'application de la PFR) continuent à s'appliquer.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent la PFR au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

2. d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de la PFR au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

8) FORMATION A LA CONDUITE EN SECURITE ET DU PASSAGE DU CERTIFICAT D'APTITUDE A LA CONDUITE EN SECURITE (CACES) DES ENGIN DE CHANTIER DE CATEGORIES 1 ET 8

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'article R.4323-55 du Code du Travail,

Vu la recommandation R 372 modifiée de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 30 mars 2011 ;

Considérant que la formation à l'utilisation des équipements de travail mobiles automoteurs est une obligation pour les agents des collectivités territoriales qui les utilisent dans leurs activités professionnelles ;

Considérant que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion du Bas-Rhin désirant former leurs agents à travers le passage du CACES, la formule du groupement de commande serait la plus adaptée ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire en vue de la mise en place de la formation et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation des formations, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en sa séance du 30 mars 2011.

Considérant que le coût moyen de ce type de formation est de 700 euros hors taxe par personne et que la formation dure en moyenne 3 jours et que par la délibération en date du 30 mars 2011, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin a décidé que de prendre en charge une partie du coût de la formation et notamment le coût du passage du CACES, ce qui représente un coût approximatif de 150 euros pris en charge par agent formé.

Après en avoir délibéré, à la majorité :

- **Autorise M. le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :**
 - **Le centre de Gestion du Bas-Rhin sera coordonnateur du groupement et donc chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.**
 - **La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le cocontractant sera celle du Centre de Gestion du Bas-Rhin**
 - **Le Centre de Gestion du Bas-Rhin signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.**

Il est précisé que les crédits nécessaires à la réalisation du suivi de la passation sont prévus au Budget Primitif.

9) CREATION DE POSTES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de créer des postes d'agents non titulaires pour faire face aux besoins suivants :

- recruter des professeurs pour l'école de musique, pour la prochaine année scolaire,
- recruter temporairement un gardien pour assurer le gardiennage au Parc Fort Kléber à partir du mois d'août 2011,
- recruter des emplois d'été dans les espaces verts.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, décide de créer :

- **15 postes d'assistants d'enseignement artistique à compter du 1^{er} septembre 2011,**
- **un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe non titulaire à temps complet pour un besoin occasionnel, à compter du 1^{er} août 2011, et de fixer le niveau de rémunération au 1^{er} échelon de ce grade,**
- **7 postes d'adjoints techniques de 2^e classe non titulaires à temps complet pour un besoin occasionnel à compter du 1^{er} juillet 2011 et de fixer le niveau de rémunération au 1^{er} échelon de ce grade (IB 297 – IM 295). Les contrats s'échelonneront de juillet à août en alternance.**

10) CREATION DE POSTE ET ENGAGEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de pérenniser un poste à l'école élémentaire, suite au départ à la retraite de Mme WURM, pour assurer le service cantine et garderie. Il propose que la personne recrutée soit tout d'abord engagée comme agent non titulaire pendant une durée d'un an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **Décide de créer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à raison de 14h00 de service hebdomadaire, à compter du 1^{er} septembre 2011,**
- **autorise l'engagement d'un agent non titulaire au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe à raison de 14h00 de service hebdomadaire, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2011, dans l'attente d'un recrutement aux conditions statutaires et de fixer la rémunération de cet agent au 1^{er} échelon de son grade, en application de l'article 3 alinéa 1^{er} de la loi du 26 juin 1984.**

11) CONVENTION COMMUNE / REGION DE GENDARMERIE D'ALSACE

Monsieur le maire fait part au Conseil Municipal qu'il souhaite que la commune mette à disposition de la région de gendarmerie d'Alsace à Strasbourg une partie du Fort Kléber pour l'entraînement et le perfectionnement des personnels de la gendarmerie en tactique et techniques d'intervention professionnelle. Cette mise à disposition sera ponctuelle et n'interviendra qu'après la fermeture du site au public. Elle prendra la forme d'une convention, effective à compter du 1^{er} juin 2011 et conclue pour une durée de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité moins 3 abstentions (Mme Solange AHNNE-LAMOUREUX, Mr Christian JACOB, Mr Patrick WOLFF) :

- décide de signer une convention avec la région de gendarmerie d'Alsace pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2011 pour la mise à disposition d'une partie du Fort Kléber pour l'entraînement et le perfectionnement des personnels de la gendarmerie en tactique et techniques d'intervention professionnelle,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

12) OPERATION JEUNES « BOUGE TON ETE »

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'opération « Bouge ton été », initiée en 2009 par les communes d'Eckbolsheim et de Wolfisheim, en partenariat avec l'UFCV, à destination des préados âgés de 11 à 14 ans, est reconduite en 2011.

La Commune subventionnera les deux actions à hauteur de 30 %

Programme :

1) Semaine du 18 au 22 juillet 2011

Projet : Activités nautiques et VTT à la base nautique de Mittersheim (dépt 57).

Hébergement : En Chambre équipée en sanitaire.

Repas : Livré par un traiteur local.

Activités : Voile, planche à voile, kayak, canoë, initiation au ski nautique, plage, VTT, veillées...

Trajet : En mini Bus

Tarif du séjour : 264 €

Subvention communale : 79 €

Prix pour les familles : 185 €

2) Semaine du 25 au 29 juillet

Lieu : Wolfisheim et Eckbolsheim

Tarif du séjour : 160 €

Subvention du Conseil Général : 48 €

Subvention communale : 48 €

Prix pour les familles : 64 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **approuve l'organisation de l'opération « Bouge ton été »,**
- **approuve les tarifs proposés pour les deux activités.**

Clôture de la séance :

Toutes les matières à soumettre à la délibération du Conseil Municipal étant épuisées et aucun membre ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire clôt la séance à vingt-et-une heures.

Approbation et signature du procès-verbal :

Le présent procès-verbal ayant été approuvé, après lecture faite, a été signé par les Membres suivants :

Les Adjoints :

Les Membres :

Affichage du compte-rendu sommaire :

Monsieur le Maire soussigné constate que le compte-rendu de la séance du vingt-deux juin deux mil onze, comprenant les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance, a été affiché le vingt-neuf juin deux mil onze à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré les
Jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire
Eric AMIET